



Direction Générale Adjointe  
Proximité et Services à la Population  
**Direction du commerce, de l'artisanat  
et du domaine public**  
Pôle Gestion du Domaine Public

☎ 04.95 51 78 65.  
commerce@ville-ajaccio.fr

AJACCIO le 15 février 2019.

## **NOTICE TECHNIQUE & REGLEMENTAIRE RELATIVE AUX ESTRADES SAISONNIERES SUR VOIRIE ET PLACES DE STATIONNEMENT**

Toute installation d'une estrade saisonnière sur voirie (place de stationnement, ....), est soumise au respect des dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 (et tout autre acte modificatif) portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public, et notamment de la section IV, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous.

Le demandeur devra faire la démonstration de la conformité de son installation projetée aux présentes dispositions. Nul dispositif ne se conformant ne fera l'objet d'une autorisation.

### **Emplacements sur lesquels il ne pourra être délivré d'autorisation.**

Nulle estrade sur des emplacements de stationnement réservés (handicapés, transport de fonds, livraison, hôtel, etc, ) ne pourra être autorisée.

L'emprise autorisée ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale. La Ville se réserve la possibilité de réduire cette largeur maximale en fonction des exigences liées à la circulation et à la préservation des conditions de sécurité, ou tout autre élément nécessaire à la préservation de l'intérêt général.

### **Période d'autorisation.**

En application des dispositions du (ii) de l'article 29.1 pour l'année 2019, l'autorité municipale a fixé par arrêté la période maximale d'autorisation **du lundi 15 avril au lundi 30 septembre** ; l'autorité municipale se réservant le droit de proroger cette période d'une durée maximum d'un mois.

## **Etablissement pouvant déposer une demande.**

Seuls les établissements commercialisant des produits alimentaires destinés à la consommation directe sur place ne nécessitant pas de licence en lien avec leur inscription au registre du commerce, et les établissements titulaires d'une licence de débit de boisson ou de restauration adaptée sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation.

Ils doivent pouvoir justifier de la conformité de leurs installations intérieures avec les dispositions du règlement sanitaire départemental et toute autre réglementation sanitaire (nombre de WC, accès sanitaire).

Par ailleurs, les établissements devront :

- **être à jour du paiement de leurs redevances et taxes municipales ;**
- **ne pas faire l'objet de procédure contentieuse en cours, ou de condamnation pour infraction à la réglementation sur l'occupation du domaine public, dès lors que les situations ne sont pas préalablement rentrées dans l'ordre.**

## **Dispositions techniques qui devront impérativement être respectées.**

- Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toutes les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
- L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de la voirie par un plan incliné respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
- La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 à 10cm sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir.
- Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- Le permissionnaire est tenu d'assurer l'état de propreté de la chaussée située sous la voirie.
- Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous la voirie.
- Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
- **Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau, etc) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront rester accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage et identifiés par une signalétique conforme.**

- Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire.
  - (i) La hauteur du garde-corps est de 1m à partir du plancher.
  - (ii) La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue.
  - (iii) Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,õ ) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
  - (iv) Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
  - (v) Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
- Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
- Les écrans mobiles, les plantes, et autres éléments hauts sont placés uniquement sur l'estrade devront respecter une hauteur maximum de 1,00m. Pour les écrans ils devront être intégralement transparents.
- Aucun matériel (notamment jardinière) ne peut être installé entre l'estrade et la voie de circulation.
- En matière de protection, seuls des petits parasols, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées. Aucun autre dispositif ne pourra être autorisé (pergola, etc,õ )
- **Toute publicité commerciale installée sur la structure du dispositif est interdite**

## Animations musicales.

### 1) Sans amplification :

Les orchestres et animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre peuvent être organisées :

- **Du lundi au jeudi, sans amplification, jusqu'à 22h ;**
- **Le vendredi et le samedi, sans amplification, jusqu'à 23h30**, la phase de démontage du matériel devant se terminer à 0h maximum ;

Ces animations devront faire **l'objet d'une déclaration en mairie.**

### 2) Avec amplification :

Le recours à l'amplification sonore doit rester exceptionnel et correspondre à des événements festifs particuliers. Les règles suivantes sont à respecter:

**Sollicitation obligatoire et préalable au moins 30 jours avant l'évènement** auprès de la Mairie d'Ajaccio, 1 Avenue Antoine Serafini, **d'une dérogation** aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 Janvier 2016, relatif à la lutte contre le bruit.

La demande devra être conforme au **cahier des charges** figurant en annexe du présent arrêté et disponible auprès du service communal d'hygiène et de santé.

## Dépôt des demandes.

Les demandes d'autorisations sont constituées :

- du présent document, daté et signé de la part du gérant de l'établissement ;
- d'un extrait de K-bis daté de moins de 3 mois,
- de la copie de la CNI/passeport du gérant ;
- un plan coté à l'échelle 1/100ème (1m=1cm) précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses,...) accompagné des détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension.
- d'une attestation d'assurance professionnelle en cours de validité.

Les services municipaux sont habilités à demander tout document complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande (licence de débit de boisson, permis d'exploitation, etc, )

**Les établissements intéressés sont invités à se faire connaître auprès des services afin d'étudier la faisabilité de leurs demandes.**

**L'occupation de ce type d'emplacement est soumise au paiement d'une redevance d'un montant de 19.20 €/mois/m<sup>2</sup> conformément à la décision municipal n°2019/005.**

**Aucune estrade ne doit être posée avant d'avoir formellement reçue une autorisation d'occupation du domaine public.**

<b>AJACCIO le,</b>	<b>Signature et cachet du représentant légal de l'établissement :</b>

\*\*\*